

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°15308 du 28 août 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause :      X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par X et Mme X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, prise à leur encontre avec l'ordre de quitter le territoire par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 11 janvier 2008 et notifiée en date du 25 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 août 2008. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

,  
,

Le Greffier,

Le Président,